

Date de publication :

27 JAN. 2025

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
D-E	2025	01	001

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Pôle Aéroport	<b>OBJET :</b> Convention d'occupation temporaire au sein du hangar H2 sur l'aéroport de Nîmes, à conclure entre Nîmes Métropole et SDTS, à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.
---	---

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10

Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

VU les articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la délibération n° 2021-04-043 du 29 juin 2021, qui attribue la délégation de service public de l'aéroport à EDEIS, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2028.

**VU** la délibération n° 2023-01-028 du 13 février 2023, définissant la tarification de l'occupation sur la plateforme aéroportuaire.

**VU** la délibération N° 2023-04-029, du 26 juin 2023 qui modifie l'indice de référence de la redevance d'occupation qui est désormais révisée, de plein droit au 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice du troisième trimestre de l'année N-1 de l'indice ILAT ou de tout autre indice qui lui serait substitué et non plus sur la base de l'indice ICC

**CONSIDERANT** qu'une mise en publicité permanente d'espace au sein du hangar H2 a été lancée le 3 mars 2023,

**CONSIDERANT** que la société SDTS a manifesté son intérêt et que sa candidature a été retenue, pour un espace de 3 213 M<sup>2</sup>, composé de 2 956 M<sup>2</sup> de parking et 257 m<sup>2</sup> d'appentis dans le hangar H2,

**CONSIDERANT** que la société SDTS réalise des missions d'essai de matériel et d'entraînement des formations du ministère de la Défense, et en cela est liée à l'Etat,

**CONSIDERANT** que la société SDTS souhaite engager des travaux d'aménagement au sein du hangar H2 afin de faciliter les missions de ses mécaniciens, pilotes et autres professionnels,

**CONSIDERANT** que cette occupation doit être formalisée par une convention à conclure pour une

**OBJET** : Convention d'occupation temporaire au sein du hangar H2 sur l'aéroport de Nîmes, à conclure entre Nîmes Métropole et SDTS, à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029.

durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2029,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer la convention d'occupation temporaire ci-annexée à conclure entre Nîmes Métropole, la Société EDEIS et la société SDTS portant sur un espace d'une surface de 3 213 m<sup>2</sup>, au sein du hangar H2 de la zone d'activités diverses de l'aéroport aux conditions suivantes :

- **Objet** : réalisation de mission d'essai de matériel et d'entraînement des formations du Ministère de la Défense
- **Locaux** : 3 213 m<sup>2</sup> au sein du hangar H2 :
  - un espace de 2 956 M<sup>2</sup> de hangar au tarif de 29.71 € HT m<sup>2</sup>/an (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2025)
  - un espace de 257 m<sup>2</sup> d'appentis au tarif de 30.77 € HT m<sup>2</sup>/an (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2025)
- **Durée** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029, soit 5 ans
- **Redevance** : 95 733.22 € HT/an (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2025), réglée trimestriellement par prélèvement automatique
- **Indexation** : ILAT (valeur de l'indice du troisième trimestre de l'année précédente)
- **Charge** : remboursement à Nîmes Métropole, sur la base des tarifs en vigueur, de l'ensemble des prestations privatives et communes qui lui sont assurées
- **Assurance** : Obligation de souscrire une police d'assurance dommages liée à l'activité de l'occupant et une assurance responsabilité civile à l'égard de tous tiers (y compris les cocontractants et les usagers), en garantie des risques corporels, matériels et immatériels

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget Aéroport.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, **23 JAN. 2025**

Le Président,  
Franck PROUST

### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)